



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement****Troisième réunion**

Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes pour faciliter la mise en application
de la Convention: Rapports d'exécution****Rapport d'exécution soumis par l'ex-République yougoslave
de Macédoine¹**

Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

I. Processus d'élaboration du présent rapport

1. Le projet de rapport national sur l'application des dispositions de la Convention en ex-République yougoslave de Macédoine a été établi par le Département de la communication du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (ci-après dénommé «le Ministère»). Conformément aux principes de la Convention relatifs à l'information et à la participation en temps voulu du public, celui-ci y a eu accès en vue d'en proposer des modifications ou de le commenter:

¹ Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

- a) L'information ainsi que le rapport ont été publiés sur le site Web du Ministère afin que chacun puisse en prendre connaissance;
 - b) L'information ainsi que le rapport ont été distribués à toutes les organisations non gouvernementales (ONG) du pays en vue de recueillir leurs observations;
 - c) Un certain nombre des réponses reçues par le Ministère contenaient des observations sur le rapport.
2. Toutes les remarques, observations et suggestions pertinentes ont été examinées et prises en considération.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Organisation des autorités étatiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine

3. Les autorités de l'État sont organisées comme suit:
- a) Le Parlement est l'organe représentatif des citoyens et le détenteur du pouvoir législatif dans le pays;
 - b) Le Gouvernement exerce le pouvoir exécutif;
 - c) Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire mène à bien d'autres activités liées à l'État et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'aménagement du territoire;
 - d) Les autorités des collectivités territoriales sont investies de responsabilités dans les secteurs ci-après:
 - i) Urbanisme et aménagement des zones rurales;
 - ii) Protection de l'environnement et de la nature;
 - iii) Activités communales.

Fondements juridiques de la force obligatoire des accords internationaux

4. En vertu de l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie intégrante du droit interne et ne peuvent être modifiés par la loi. L'article 68 prévoit que le Parlement de l'ex-République yougoslave de Macédoine ratifie les accords internationaux et l'article 98 que les tribunaux statuent sur la base de la Constitution et des lois, nationales et internationales, qui sont ratifiées conformément à la Constitution.
5. Il s'ensuit que le système juridique et les accords qui sont ratifiés conformément à la Constitution font partie du droit interne, et ont donc force juridique et ne peuvent être modifiés par la loi.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour l'application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

6. La loi sur l'environnement applique directement les dispositions de la Convention relative à l'accès à l'information, à la participation du public, à la prise de décisions et à l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle dispose ce qui suit:

- a) Chacun a le droit d'avoir accès à l'information en matière d'environnement sans avoir à justifier de son intérêt;
- b) Le droit d'accès à l'information est établi selon les modalités définies par la loi;
- c) L'information en matière d'environnement est fournie par les organes déterminés par la loi;
- d) Les demandes d'information ne peuvent être rejetées que dans des cas précis;
- e) Les organes déterminés par la loi recueillent et divulguent l'information sur l'environnement qui se rapporte à l'objet de leurs travaux;
- f) Les droits perçus pour la communication de l'information demandée sont d'un montant raisonnable et ne dépassent pas les coûts réels;
- g) Les parties non satisfaites ont le droit de saisir la justice.

7. Les dispositions légales relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement sont énoncées dans la nouvelle loi sur l'accès à l'information (Journal officiel). Le Ministère est tenu par la loi de diffuser l'information en matière d'environnement conformément à la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la protection de la nature, la loi sur la qualité de l'air et le projet de loi sur la gestion de l'eau. Ces textes donnent une assise juridique à la mise en œuvre et à l'exécution concrète des lois d'application.

8. Sur proposition de l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales, le Gouvernement tient à jour et publie une liste des entités qui détiennent l'information sur l'environnement ou pour le compte desquelles cette information est détenue. La liste précise l'information qui est détenue par chacune des entités.

9. Les entités qui détiennent l'information sur l'environnement désignent une personne qui est chargée de donner accès à cette information et mettent à disposition des locaux où les demandeurs pourront la consulter.

10. Les entités qui détiennent l'information sur l'environnement communiquent les données et l'information aux personnes qui les ont demandées ou les tiennent à leur disposition.

11. La loi définit le rôle du Ministère de l'éducation et de la science pour ce qui est de veiller à ce que l'environnement soit inscrit aux programmes de toutes les écoles primaires et secondaires, avec définition des méthodes pédagogiques correspondantes. Les autorités des collectivités territoriales doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement dans leur juridiction.

IV. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 3

12. Les obstacles ci-après ont été rencontrés:

a) La décentralisation en cours est un obstacle supplémentaire à l'application des dispositions de la Convention;

b) Il existe des difficultés en ce qui concerne le renforcement des capacités relatives à l'exercice du droit d'accès à l'information sur l'environnement pour toutes les informations, qu'elles soient sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou autre;

c) Les ressources financières nécessaires à la diffusion des données et de l'information, à la création et à l'équipement des centres d'information sont insuffisantes;

d) Les ressources humaines à l'échelle nationale et à l'échelle locale sont insuffisantes;

e) Il est nécessaire de renforcer les capacités dans le secteur non gouvernemental.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

13. L'application concrète des principes de la Convention est assurée par le Département des relations publiques. Toute l'information sur l'environnement qui, aux termes de la loi, revêt une importance capitale pour la vie et la santé, est diffusée au public. La participation des citoyens prend la forme de propositions, de pétitions ou de requêtes à propos de certains problèmes d'environnement. Les ordinateurs mis à la disposition du public au Département des relations publiques permettent aux citoyens intéressés d'avoir accès à des renseignements à jour et utiles.

14. Le Ministère coopère avec les ONG de défense de l'environnement de plusieurs manières:

a) Il apporte un appui financier à leurs projets;

b) Il leur apporte le concours d'experts;

c) Il leur procure des informations et des données intéressant leurs activités.

Les ONG sont par ailleurs associées à l'élaboration des nouveaux règlements, programmes, politiques, projets et activités.

15. Le Département des relations publiques a lancé de nombreuses campagnes de sensibilisation sur des thèmes précis, et différentes manifestations sont organisées selon les journées du calendrier de l'environnement.

16. L'Écobus, service d'information mobile intégré et parfaitement équipé sur le plan technique, et de nombreuses autres activités servent d'outils de communication avec le public durant les campagnes.

17. L'Écobus circule dans tout le pays et fait un travail d'information et de sensibilisation directes auprès des citoyens.

18. L'éducation et la sensibilisation du public font également l'objet d'activités menées en coopération avec les médias électroniques et la presse écrite.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

19. Site officiel du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire: www.moiepp.gov.mk. Site officiel des ONG: www.eko.net.mk.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Définition

20. Dans sa section relative aux définitions, la loi sur l'environnement précise que le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, les citoyens et leurs organisations et associations établies conformément à la législation. L'expression «public concerné» désigne le public qui est concerné par le processus décisionnel en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir – à l'heure actuelle ou à l'avenir – à l'égard de ce processus. Il comprend les associations de citoyens créées aux fins de la protection et de la promotion de l'environnement et les personnes physiques qui risquent d'être touchées par les décisions prises en matière d'environnement.

Article 4

21. Selon la loi sur l'environnement, les organes et personnes physiques ou morales qui détiennent l'information sur l'environnement, ou pour le compte desquels cette information est détenue, sont les suivants:

- a) Organes de l'administration centrale;
- b) Autorités des collectivités territoriales;
- c) Personnes physiques ou morales titulaires d'autorisations administratives, notamment celles qui ont des obligations particulières, mènent des activités spéciales et rendent des services précis dans le domaine de l'environnement;
- d) Autres personnes physiques ou morales spécifiées par la loi. La liste des entités qui détiennent l'information sur l'environnement, ou pour lesquelles cette information est détenue, et les caractéristiques de l'information qui est détenue par chacun de ces organes font l'objet d'une loi d'application.

22. Cette liste est publiée et révisée périodiquement. Les organes judiciaires et législatifs sont exclus de la catégorie des organes et personnes physiques ou morales détenant l'information sur l'environnement ou pour le compte desquels cette information est détenue.

23. Le droit d'accès à l'information sur l'environnement est exercé à l'égard de toute information écrite, visuelle, orale, électronique ou autre intéressant:

- a) L'état des milieux et domaines de l'environnement;
- b) Les facteurs, mesures et rapports relatifs à l'environnement;
- c) Les analyses coûts-avantages;
- d) La santé et la sécurité des populations.

24. Chacun a le droit de demander des informations et des données sur l'environnement à jour aux autorités et personnes physiques ou morales du secteur public sans avoir à faire valoir un intérêt particulier.

25. Enfin, la loi repose sur le principe de la non-discrimination. Selon la Constitution, les citoyens sont égaux en droits et en libertés sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de fortune et de statut social. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi.

26. Les demandes d'information sur l'environnement peuvent être présentées à l'une quelconque des entités qui la détiennent. Celles-ci sont tenues de communiquer l'information demandée dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la demande ou, dans des circonstances particulières, de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

27. Les modalités et la procédure de communication de l'information sur l'environnement sont arrêtées par une loi d'application. L'information est fournie sous la forme demandée, sauf conditions particulières définies par la loi.

28. La loi prévoit que les organes ou les personnes physiques ou morales qui détiennent l'information sur l'environnement, ou pour le compte desquels cette information est détenue, peuvent refuser d'y donner accès dans des conditions particulières qui sont définies par la loi.

29. Les droits à percevoir pour couvrir les dépenses liées à la communication de l'information, comme le prévoit la réglementation, doivent être d'un montant raisonnable et ne pas dépasser les coûts réels. Les recherches effectuées dans les registres et les bases de données, ainsi que la vérification de l'information là où elle est détenue ou gérée, sont donc gratuites.

VIII. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 4

30. Les obstacles sont les mêmes que ceux rencontrés dans l'application de l'article 3.

IX. Renseignements complémentaires concernant la mise en application concrète des dispositions de l'article 4

31. Le Département des relations publiques tient un registre du nombre de visites dont les données sont présentées sous forme de tableau et classées selon l'information demandée ou le groupe cible.

32. Le Département des relations publiques reçoit continuellement des appels téléphoniques de citoyens qui souhaitent exposer leur problème et demander des informations qui leur permettraient de le résoudre.

33. Pour augmenter le nombre de visites de groupe, le Département des relations publiques se procure davantage de films documentaires, de matériaux pédagogiques à l'intention des enfants d'âge scolaire ou préscolaire et d'autres supports de sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

34. Il est répondu à toutes les demandes d'information indiquées dans le tableau, sous la forme requise et dans les délais.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

35. www.moep.gov.mk; www.eko.net.mk; www.sinf.gov.mk.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

36. Conformément au projet de loi sur l'environnement, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire doit mettre en place un système d'information qui permette de constituer une base de données utile et de livrer au public des informations complètes, précises et accessibles sur l'état du milieu naturel, la qualité des milieux et domaines de l'environnement, la pollution sonore, les rayonnements ionisants et non ionisants, y compris les rayonnements électromagnétiques, et les prévisions livrées par les modèles. Ce système doit organiser, stocker et utiliser les données livrées par les réseaux nationaux et locaux de surveillance des différents milieux et domaines de l'environnement, des informations recueillies par les exploitants d'établissement dans le cadre des activités d'observation qu'ils sont tenus d'effectuer en vertu de la loi, des données provenant du registre des polluants, des substances polluantes et de leurs propriétés et des renseignements consignés dans le relevé des polluants de l'environnement.

37. Les exploitants qui sont des sources d'émissions et qui polluent un ou plusieurs milieux ou domaines de l'environnement, ou qui exploitent le patrimoine naturel, sont tenus, en vertu de dispositions légales précises, de réaliser une autosurveillance à l'aide de dispositifs et d'instruments homologués suivant une procédure établie par la loi, et de maintenir ces dispositifs et instruments de surveillance en bon état de fonctionnement.

38. Tous les quatre ans, l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales établit, en collaboration avec les autres administrations compétentes, un rapport sur des indicateurs ainsi qu'un rapport sur l'état de l'environnement (ci-après dénommé «le rapport») qu'elle affiche sur son site Web et envoie à toutes les parties intéressées.

39. Les entités qui détiennent l'information sur l'environnement, ou pour le compte desquelles cette information est détenue, prennent, dans le cadre de leurs attributions, les dispositions nécessaires pour assurer la diffusion, l'accessibilité publique et la tenue à jour de cette information sous des formes et dans des formats faciles à reproduire et aisément accessibles sur les réseaux d'information. Elles doivent aussi donner au public les moyens de participer à l'élaboration des projets de loi, de règlements ou autres textes légaux.

40. Le Ministère est chargé de diffuser l'information sur l'environnement et de faciliter l'accès à cette information lorsque celle-ci est détenue par d'autres ministères, des municipalités, la ville de Skopje et ses municipalités ou d'autres organes ou entités.

41. Le droit d'accès à l'information sur l'environnement est exercé à l'égard de toute information écrite, visuelle, orale, électronique ou autre, intéressant:

a) L'état des milieux et des domaines de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la diversité biologique et paysagère et les organismes génétiquement modifiés, ainsi que les interactions entre ces éléments;

b) Des facteurs tels que certaines substances, l'énergie, notamment nucléaire, les combustibles nucléaires, le bruit, les rayonnements, les déchets, notamment radioactifs,

les émissions et autres rejets dans l'environnement qui ont, ou risquent d'avoir, un effet sur les milieux de l'environnement ou la santé des populations;

c) Les mesures, notamment celles d'ordre administratif telles que politiques, lois, plans, programmes et accords, ainsi que les activités qui risquent d'avoir un effet direct ou indirect sur les milieux et les composantes de l'environnement, et les mesures ou activités conçues pour protéger ces éléments;

d) Les rapports sur l'application des lois, règlements et autres textes légaux relatifs à l'environnement;

e) Les analyses coûts-avantages et les autres analyses et hypothèses financières et économiques qui sont appliquées, entre autres mesures et activités, pour protéger et améliorer l'environnement;

f) La santé et la sécurité des populations, l'innocuité des produits alimentaires – y compris l'impact de la pollution sur la chaîne alimentaire –, les conditions de vie et les sites et bâtiments présentant une importance culturelle, dans la mesure où ces éléments subissent, ou risquent de subir, les effets de facteurs environnementaux.

42. Chacun a le droit de demander aux autorités ou personnes physiques ou morales publiques, sans avoir à faire valoir un intérêt particulier, des informations à jour sur l'environnement.

XII. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 5

43. Les obstacles ci-après ont été rencontrés:

a) Il reste à adopter des lois d'application;

b) Le processus de décentralisation n'est pas encore achevé, d'où des moyens insuffisants au niveau local pour mieux gérer les données et l'information sur l'environnement;

c) Il faudra se doter des capacités nécessaires pour que le droit d'accès aux données environnementales puisse être exercé quel que soit le support de l'information (écrit, visuel, oral, électronique ou autre);

d) La diffusion des données et de l'information et l'ouverture et l'équipement de centres et bureaux d'information exigent des ressources financières qui manquent actuellement;

e) Les moyens du secteur non gouvernemental devront être renforcés.

XIII. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 5

44. La conception du système d'information sur l'environnement a été lancée dans le cadre du Programme régional de remise en état de l'environnement des pays de l'Europe du Sud-Est – projet REREP 1.8. Faute de ressources, une partie seulement de ce système a été élaborée.

45. La conception et la mise en œuvre des politiques fondées sur les relations entre environnement et santé exigent une coopération entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Le premier, par l'intermédiaire de l'Inspection nationale de l'hygiène et de la santé et de l'Institut national de la santé, participe à la surveillance de la pollution de l'environnement, notamment de

l'air, de l'eau et des produits alimentaires, à la surveillance et à la protection de la population contre l'effet nocif des gaz, rayonnements ionisants et bruits et au contrôle de la situation hygiénique et épidémiologique de la population. Les organismes de santé publique qui participent à cette surveillance présentent périodiquement des données au Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

46. Les entités qui, au sein de l'Institut national de la santé, s'occupent des relations entre la santé et l'environnement ont défini, en collaboration avec 10 instituts régionaux de la santé, des procédures de surveillance de la pollution et de la salubrité de l'eau de boisson et des eaux de surface. Ces activités sont menées selon une méthodologie et des procédures définies conformément à la législation en vigueur, sous forme d'éléments de programme. Les instituts régionaux de la santé analysent et présentent les données sur la surveillance de l'air, de l'eau de boisson et des eaux de surface à l'Institut national de la santé dans des rapports semestriels et annuels, et ce dernier soumet des rapports mensuels au Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et établit un rapport annuel au début de chaque année.

47. Le Ministère informe les organes internationaux. L'obligation d'informer, aux niveaux tant national qu'international, incombe au Centre macédonien d'information sur l'environnement. En se fondant sur les données analysées, le Ministère élabore aussi des rapports mensuels et annuels qu'il présente aux institutions compétentes. Les rapports officiels sont accessibles aux différentes parties intéressées ainsi qu'au public dans les locaux du Bureau de la communication et sur le site Web du Ministère. La plupart des informations, notamment les données relatives à la pollution atmosphérique et les rapports sur l'état de l'environnement, sont publiées sur ce même site Web.

48. Les ONG ont créé la «Coalition Aarhus», rassemblement autour de la Convention qui se propose d'utiliser Internet et les technologies de la communication pour renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention. À cet effet, il est prévu d'établir quatre bureaux régionaux qui serviront de:

- a) Centre d'information à l'intention des citoyens;
- b) Centre de documentation à l'intention des ONG de la région et de centre de diffusion de l'information aux niveaux local, national et international;
- c) Centre participant à la diffusion horizontale et verticale de l'information.

XIV. Adresse de site Web utile pour l'application de l'article 5

49. www.moepp.gov.mk.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour l'application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

50. Les projets qui, en raison de leur caractère, de leur portée ou de leur localisation, risquent d'avoir un impact important sur l'environnement sont subordonnés à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). La nécessité de soumettre un projet à une EIE est déterminée au cas par cas, à l'issue d'une analyse des caractéristiques de l'activité au regard de critères prédéfinis, compte tenu des innovations scientifiques et techniques et de la réglementation fixant des valeurs limites pour les émissions dans l'environnement.

51. L'organe de l'administration centrale qui est compétent pour mener à bien les travaux dans le domaine de l'environnement doit:

- a) Notifier la décision d'évaluer le projet dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web;
- b) Publier la décision concernant la nécessité de soumettre le projet à une EIE dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web et son tableau d'affichage;
- c) Annoncer que l'EIE a été établie et que deux quotidiens nationaux ainsi que les stations de radio et de télévision locales en rendent compte, et publier un rapport non technique sur l'évaluation sur le site Web du Ministère;
- d) Publier le rapport sur les conclusions de l'EIE dans deux quotidiens nationaux et sur le site Web du Ministère;
- e) Publier la décision d'approuver ou de refuser l'exécution du projet dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web et son tableau d'affichage;
- f) Annoncer la date et le lieu des auditions publiques sur les conclusions de l'EIE dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur les stations de radio et de télévision locales.

52. Les éléments 2, 3, 4 et 5 sont communiqués à l'autorité compétente de tout pays étranger qui en fait la demande, conformément à la procédure prescrite.

53. Aux termes de la loi, l'organe de l'administration centrale qui est compétent pour ce qui est des activités dans le domaine de l'environnement est tenu de publier le permis d'environnement intégré sur son site Web ainsi que dans deux quotidiens nationaux et, dans les quinze jours, de permettre au public concerné d'avoir accès à l'information intéressant sa participation à la procédure d'octroi de permis et aux avis sur lesquels on s'est appuyé pour octroyer le permis.

54. Chaque entité et collectivité territoriale peut adresser au Ministère des observations écrites dans les trente jours qui suivent la date de la notification, et le Ministère doit étudier toutes les observations et opinions formulées avant d'octroyer le permis.

55. Les autorités des collectivités territoriales donnent au public accès à toutes les informations pertinentes dans le cadre de la procédure d'octroi des permis «B» au titre de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

56. Dans les trente jours qui suivent la date de la notification de la demande d'un permis IPPC, le public concerné peut faire connaître ses observations par écrit.

57. Durant la procédure d'octroi des permis IPPC «A», le Ministère doit indiquer les raisons pour lesquelles les observations du public ont été prises en considération ou rejetées.

58. Les investisseurs sont tenus d'organiser une audition publique si le public concerné le demande.

59. Enfin, la loi repose sur le principe de la non-discrimination. Selon la Constitution, les citoyens sont égaux en droits et en libertés sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de fortune ou de statut social. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi.

XVI. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 6

60. Les ressources financières sont insuffisantes, et les moyens de toutes les entités intervenant dans le processus doivent être renforcés.

XVII. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 6

61. Le Ministère s'acquitte des obligations découlant des dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel conformément à la loi sur l'environnement et ses lois d'application.

62. Le public a été informé de toutes les demandes de permis assorties de plans d'ajustement qui ont été présentées au Ministère pour l'obtention d'un permis d'environnement intégré, afin qu'il puisse participer au processus décisionnel dès le début de la procédure. Des débats publics sont également organisés à la demande des parties intéressées, et les résultats de la procédure de participation du public sont pris en considération, conformément aux dispositions légales.

XVIII. Adresse de site Web utile pour l'application de l'article 6

63. www.moep.gov.mk.

XIX. Dispositions pratiques ou autres voulues, prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, selon l'article 7

64. La loi sur l'environnement prévoit l'obligation d'associer le public à l'adoption des programmes et plans intéressant l'environnement. Elle définit, en son article 69, les modalités de la participation du public à l'élaboration et à l'adoption du Plan d'action national pour l'environnement et du Programme local d'action pour l'environnement.

65. Avant même le lancement de la procédure d'adoption du descriptif, et dans les cinq jours qui suivent la date d'achèvement du rapport sur l'environnement, l'organe chargé d'élaborer le descriptif publie des informations concernant le projet de texte et le rapport sur l'environnement et renseignant sur la procédure de participation du public. Parallèlement, il présente le projet de descriptif et le rapport sur l'environnement à l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales lequel, tout comme les organes concernés par la réalisation du projet prévu au descriptif, les personnes physiques et morales et le public concernés, peut faire part de son opinion à l'organe chargé du dossier dans les trente jours qui suivent la date de présentation et de publication de l'information. L'organe compétent tient compte, lors de l'élaboration du descriptif, des opinions reçues et établit un rapport distinct sur ce sujet. Les modalités de publication de l'information, la procédure de participation du public et la procédure d'élaboration du rapport font l'objet d'une loi d'application.

XX. Possibilités pour le public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, selon l'article 7

66. L'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales ainsi que les organes concernés par la réalisation du projet prévu au descriptif et les personnes physiques et morales peuvent faire part de leur opinion sur le projet de descriptif et le rapport sur l'environnement à l'organe chargé du dossier dans les trente jours qui suivent la date de présentation et de publication de l'information. L'organe compétent tient compte, lors de l'élaboration du descriptif, des opinions reçues et établit un rapport distinct sur ce sujet.

XXI. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 7

67. Les obstacles ci-après ont été rencontrés:

- a) Une partie seulement des lois d'application a été élaborée et adoptée;
- b) Les ressources financières sont insuffisantes et les moyens de toutes les entités intervenant dans le processus doivent être renforcés;
- c) Il faudra élaborer des documents stratégiques ainsi que des descriptifs des plans et programmes.

XXII. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 7

68. La participation du public doit être définie de façon claire et précise dans plusieurs lois d'application en ce qui concerne tous les documents, plans et programmes stratégiques (y compris le Plan d'aménagement du territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Plan-cadre sur l'eau, la Stratégie de développement économique, le Plan national d'action pour l'environnement, le Plan local d'action pour l'environnement, Vision 2004 et le Plan relatif à l'élimination progressive de l'essence au plomb). Tous ces documents sont officiellement adoptés après être passés par les phases de proposition et de projet. Les projets sont publiés et des auditions publiques sont organisées pour en examiner le contenu. Les opinions, observations et suggestions recueillies à l'issue des auditions sont prises en considération lors de la phase d'achèvement du texte du document qui sera présenté sous forme de projet pour faire l'objet d'une adoption finale.

XXIII. Adresse de site Web utile pour l'application de l'article 7

69. www.moepp.gov.mk.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires par des autorités publiques et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8

70. Conformément à l'article 61 de la Procédure relative à l'adoption des descriptifs, des mesures ont été prises en faveur de la participation du public à l'élaboration des règlements relatifs à l'environnement.

71. Sur proposition de l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales, le Gouvernement précise les conditions, les modalités et procédures de participation du public à l'élaboration des règlements et autres textes juridiques relatifs à l'environnement.

72. Pour assurer sa participation au processus décisionnel, les organes de l'administration centrale et les autorités des collectivités territoriales informent le public de toutes les propositions relatives à l'établissement, l'adoption, la modification ou la révision des plans et programmes, par des moyens de communication orale ou sous toute autre forme appropriée, tels les médias électroniques ou la presse écrite. Ils lui donnent aussi accès à l'information sur les propositions, y compris l'information sur le droit dont il bénéficie de participer au processus décisionnel concernant les plans et programmes, et sur l'organe compétent auquel des observations et des questions peuvent être adressées.

73. Avant de prendre une décision sur les plans et programmes, les organes compétents donnent au public la possibilité de formuler des observations et des propositions et de donner son opinion. Ils en tiennent compte durant le processus décisionnel.

74. Également durant le processus décisionnel, ils informent le public des décisions qui sont prises et des motifs qui les fondent, ainsi que du processus de participation.

75. Sur proposition de l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales, le Gouvernement précise les types de plans et programmes dont l'établissement, l'adoption, la modification ou la révision appellent la participation du public (y compris des ONG), les modalités et les procédures applicables à cette participation, ainsi que les modalités et les critères servant à la définir.

76. Les plans et programmes qui ont trait à la sécurité et à la défense nationales et à la sécurité publique ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

77. L'article 2 et le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention sont pleinement intégrés dans la loi sur l'environnement (Journaux officiels n^{os} 53/05, 81/05 et 24/07) et ses lois d'application:

a) Décision sur la publication de la liste d'entités qui détiennent les informations sur l'environnement, ou pour le compte desquelles cette information est détenue (Journal officiel n° 82/07);

b) Règlement concernant les modalités et la procédure d'accès à l'information sur l'environnement (Journal officiel n° 93/07);

c) Décret sur le remboursement des frais liés à la fourniture d'informations sur l'environnement dans les cas où un droit est perçu – en cours d'adoption par le Gouvernement.

78. La loi sur la liberté d'accès aux informations à caractère public a aussi été adoptée (Journal officiel n° 13/06).

XXV. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 8

79. La loi sur l'environnement est actuellement examinée par le Parlement en vue de son adoption définitive; il faut encore adopter les lois d'application.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant la mise en application concrète de l'article 8

80. Des groupes de travail interministériels ont été créés pour aligner la législation environnementale sur les directives de l'Union européenne (UE). Ces groupes de travail, qui sont l'élément moteur de la plupart des activités liées à l'élaboration des textes juridiques, ont présenté un programme pour l'élaboration d'une nouvelle législation environnementale compatible avec les prescriptions européennes. La même approche vaut pour l'établissement de documents stratégiques en matière d'environnement.

81. Dans le cadre de ces programmes d'élaboration de règlements et de documents stratégiques, le Ministère s'est efforcé de travailler dans la transparence en recourant aux moyens ci-après:

- a) Questionnaires;
- b) Sondages d'opinion;
- c) Enquêtes quantitatives et qualitatives;

d) Organisation d'ateliers sur les projets de loi. Des représentants des parties intéressées (organes de l'administration centrale, autorités des collectivités territoriales, entreprises publiques, secteur privé – Chambre de commerce nationale –, autres personnes morales intéressées, ONG et organisations de scientifiques et d'experts) ont pris part à ces ateliers. Leurs observations ont été prises en considération lors de l'élaboration des projets de loi.

82. La législation environnementale a été publiée sur le site Web du Ministère, où il a également été rendu compte du processus qui avait conduit à son élaboration. Le public a ainsi pu communiquer ses observations dont il a été tenu compte dans la loi.

XXVII. Adresse de site Web utile pour l'application de l'article 8

83. www.moep.gov.mk.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres, pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

84. L'article 55 de la loi sur l'environnement énonce les conditions du refus d'une demande d'information sur l'environnement.

85. L'entité ou l'organe responsable de fournir l'information sur l'environnement (ci-après dénommé «l'entité») peut s'y refuser dans les cas indiqués ci-après:

a) L'entité ne détient pas l'information demandée ou cette information n'est pas détenue pour son compte. Dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande, l'entité à laquelle cette demande a été présentée la transmet à l'entité qui détient l'information, pour autant qu'elle la connaisse, et informe l'auteur de la demande de sa démarche ou lui indique l'entité à laquelle s'adresser pour obtenir l'information recherchée;

b) La demande est manifestement abusive;

c) La demande est formulée en termes trop généraux. Dans un délai de quinze jours au plus à compter de la date de réception de la demande, l'entité adresse par écrit des conseils sur la forme, le contenu et le volume de la demande à son auteur;

d) La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou qui concernent des communications internes. Dans le cas où les documents sont en cours d'élaboration, l'entité indique à l'auteur de la demande quelle est l'entité responsable de l'élaboration de ces documents et la date à laquelle ceux-ci seront disponibles.

86. L'entité peut refuser l'accès à l'information dans le cas où la divulgation de cette information pourrait avoir des incidences négatives sur:

a) La confidentialité des délibérations des autorités compétentes;

b) Les relations internationales, la défense nationale et la sécurité publique;

c) Les procédures judiciaires, le droit de toute personne physique ou morale à un procès équitable et le droit d'engager des poursuites judiciaires ou disciplinaires;

d) Le secret commercial ou industriel lorsque celui-ci est garanti par la loi afin de protéger des intérêts économiques légitimes;

e) La protection des personnes et le caractère confidentiel des données personnelles;

f) La protection des droits de propriété intellectuelle et de propriété industrielle;

g) Les intérêts de quiconque a fourni l'information demandée sans y être contraint par la loi et qui ne consent pas à la divulgation de cette information;

h) La protection d'une espèce ou d'un habitat sauvages.

87. L'entité ne refuse pas la demande d'information au titre des alinéas 1, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe 2 de l'article considéré dans le cas où cette demande porte sur des rejets ou d'autres émissions dans l'environnement.

88. Dans tous les cas, l'entité mesure l'intérêt qu'il y a de protéger l'information demandée par rapport à l'intérêt que sa divulgation présente pour le public.

89. L'entité notifie par écrit le rejet, total ou partiel, de la demande d'information, en exposant les motifs de ce rejet et les possibilités de recours. Elle notifie sa décision:

a) Aussi tôt que possible et au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la demande;

b) Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, lorsque le volume et la complexité de l'information demandée le justifient.

90. L'auteur de la demande d'information a le droit de former un recours contre la décision ou la conclusion qui est émise par l'entité et a été adoptée par le Gouvernement et

les organes de l'administration centrale devant la Commission gouvernementale de deuxième instance chargée des questions administratives liées à l'environnement.

91. L'auteur de la demande d'information a le droit de former un recours contre la décision ou la conclusion rendue par l'entité devant l'organe de l'administration centrale responsable des questions environnementales.

92. Les dispositions de l'article 9 de la Convention ont été transposées dans la loi sur la liberté d'accès aux informations à caractère public (Journal officiel n° 13/06). L'article 7 de cette loi prévoit que la partie/personne qui demande à avoir accès à l'information a droit à la protection juridique, tandis que l'article 28 lui permet de former un recours contre la décision ou la conclusion rendues. L'article 35 prévoit la protection juridictionnelle, c'est-à-dire le droit de former un recours administratif devant un tribunal compétent.

93. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi sur les tribunaux (Journal officiel n° 58/06) précise que les décisions judiciaires sont contraignantes pour toutes les personnes morales ou physiques et qu'elles l'emportent sur les décisions de tout autre organe.

94. Les procédures administratives appliquées par l'administration publique et le Gouvernement sont régies par la loi sur la procédure administrative générale (Journaux officiels de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n°s 52/56; 10/65; 18/65; 4/77; 11/78; 9/86; 16/86; et 47/86). Lorsque la procédure administrative relève d'une autorité, d'une collectivité territoriale ou d'un autre organe de l'administration agissant en qualité d'organe de première instance, les recours formés contre les décisions sont présentés au ministère compétent dans le domaine visé. D'un autre côté, lorsque c'est l'administration qui fait office d'organe de première instance, il est fait recours contre la décision auprès de la commission gouvernementale chargée de régler les questions administratives en deuxième instance dans le domaine de l'environnement, ladite commission étant un organe permanent au sein du Gouvernement.

95. Selon l'article 49 de la loi susmentionnée, la partie à une procédure administrative (ci-après dénommée «la partie») est la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle, ou contre laquelle, la procédure a été lancée ou qui est habilitée à y participer afin de protéger ses droits et intérêts. La partie est habilitée à introduire un recours contre une décision prise en première instance (art. 223) et peut saisir la Cour suprême d'une procédure de règlement de différend administratif au sujet d'une décision prise en seconde instance ou en cas de «silence de l'administration» (les règlements administratifs sont régis par la loi sur la procédure administrative, Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 4/77).

96. La Commission gouvernementale de deuxième instance, qui statue sur les affaires renvoyées par les organes de première instance, doit se prononcer conformément à la loi sur la procédure administrative générale dans un délai de soixante jours. Au-delà, si la Commission n'a pas réagi ou si la partie n'est pas satisfaite de la décision prise, celle-ci peut engager une procédure de règlement du différend administratif devant la juridiction compétente, la Cour suprême en l'occurrence. La même procédure s'applique lorsque c'est le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui fait office d'organe de deuxième instance.

97. En sus des recours légaux ordinaires, la partie peut invoquer des moyens extraordinaires contre une décision finale en vertu de la procédure administrative, c'est-à-dire la révision de la procédure (art. 250).

98. Le projet de loi sur l'environnement régit les droits et les obligations de l'État et des autorités des collectivités territoriales ainsi que les droits et les obligations des personnes physiques ou morales s'agissant de la protection et de l'amélioration de l'environnement aux fins de l'exercice du droit à un environnement salubre. La loi sur la procédure

administrative générale s'applique, sauf dispositions contraires, aux procédures prévues dans le projet de loi sur l'environnement.

99. Pour permettre aux organisations et aux personnes physiques d'avoir accès à la justice, le projet de loi sur l'environnement précise les cas dans lesquels les associations de citoyens créées aux fins de la protection de l'environnement et le public ont le droit de former un recours en matière d'environnement, d'où un élargissement du cadre de l'exercice du droit de recours par rapport à celui qui est créé en vertu de la loi sur la procédure administrative générale.

100. Le projet de loi sur l'environnement prévoit le droit des organisations et des particuliers d'avoir accès à la justice pour protéger leurs droits et leurs intérêts lorsqu'il s'agit de sauvegarder:

- a) Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement;
- b) Les droits prévus dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- c) Les droits prévus dans la procédure d'octroi de permis d'environnement intégrés.

101. Le droit des organisations et des particuliers d'avoir accès à la justice pour protéger leurs droits et leurs intérêts par la voie administrative est aussi régi par des lois environnementales distinctes telles que la loi sur la qualité de l'air (Journal officiel n° 67/2004), la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 67/2004), la loi sur la gestion des déchets (Journal officiel n° 68/2004), le projet de loi sur les ressources en eau et d'autres textes de loi intéressant les droits des personnes physiques ou morales en matière d'environnement et autres. Les procédures énoncées dans ces textes sont subordonnées à celles qui sont énoncées dans le projet de loi sur l'environnement et dans la loi sur la procédure administrative générale, de sorte que les principes énoncés plus haut s'appliquent également.

Protection des droits des particuliers et des organisations par la voie administrative (Bureau du Médiateur)

102. Le Bureau du Médiateur a pour fonction et obligation légales de protéger les droits que la Constitution, les lois et les instruments et documents internationaux ratifiés par le Parlement reconnaissent à tous les citoyens, ainsi que le droit à un libre accès à l'information en matière d'environnement.

103. Le Bureau du Médiateur est un organe indépendant qui protège les droits que la Constitution et les lois reconnaissent à tous les citoyens, en cas de violation, par action ou omission, de ces droits par les organes de l'administration centrale ou d'autres organes et organismes ayant compétence dans les affaires publiques. L'indépendance du Médiateur est garantie par la procédure qui aboutit à sa nomination. En vertu des articles 11 à 18 de la loi sur le Médiateur (Journal officiel n° 60/2003), la saisine du Médiateur autorise un abattement fiscal.

104. Les activités passées du Médiateur agissant dans le cadre de ses fonctions ou sur la base de plaintes font apparaître une augmentation du nombre de cas de violation des procédures intéressant les droits des particuliers ou de groupes de citoyens en matière d'environnement. Néanmoins, le nombre d'instances en cours ne donne pas une image réaliste de la situation et dénote une sensibilisation insuffisante des citoyens à leurs droits en général et à leur droit d'avoir librement l'accès à l'information en particulier.

Protection des droits des particuliers et des organisations par la voie judiciaire

105. Le droit des particuliers et des organisations d'intenter une action devant une instance judiciaire pour protéger leurs droits, ou des intérêts qui leur sont reconnus par la loi, est régi par différentes lois en matière civile, pénale ou administrative. Les procédures sont menées selon:

- a) La loi sur la procédure civile (Journaux officiels n^{os} 33/98; 44/02),
- b) La loi sur la procédure pénale (Journaux officiels n^{os} 15/97; 44/02);
- c) La loi sur la procédure administrative (Journaux officiels de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n^{os} 4/77; 36/77; 44/02);
- d) La loi sur les délits correctionnels (Journal officiel n^o 62/06);
- e) La loi sur les contentieux administratifs (Journal officiel n^o 62/06) – qui prévoit la protection juridictionnelle des droits et des intérêts des personnes physiques ou morales.

106. La protection des droits et des intérêts en matière d'environnement est également régie par le projet de loi sur l'environnement, dont la section de l'article 158 relative à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement habilite la personne physique ou morale menacée directement par des dommages manifestes à l'environnement, ou qui subit les conséquences de tels dommages, à enjoindre à l'auteur de ces derniers de rétablir l'environnement dans son état initial ou à demander réparation pour ces dommages conformément aux principes généraux en matière de réparation.

107. Outre les actions visées au chapitre 22 du Code pénal, les plaignants privés peuvent saisir les instances judiciaires compétentes en matière pénale en vertu d'autres instruments relatifs à l'environnement.

108. La loi sur la protection de la nature (Journal officiel n^o 67/2004) qualifie d'infraction pénale les atteintes à l'environnement ci-après:

- b) Extermination d'espèces autochtones;
- c) Introduction d'espèces sauvages dans la nature;
- d) Réintroduction d'espèces sauvages dans la nature;
- e) Appropriation et utilisation illégales de matériel génétique ou biologique;
- f) Déprédations et destructions illégales de structures spéléologiques;
- g) Déprédation ou destruction de minéraux ou de fossiles.

109. Le projet de loi sur la gestion de l'eau sanctionne l'utilisation de l'eau et l'extraction d'eaux souterraines, lorsque celles-ci ne sont pas expressément autorisées.

XXIX. Obstacles rencontrés dans la mise en application de l'article 9

110. Les obstacles ci-après ont été rencontrés:

- a) Il reste à adopter des lois d'application;
- b) Le système juridique nécessite certaines réformes;
- c) Les procès traînent en longueur, occasionnant une invalidation des documents ou une prescription des actions intentées;

d) Les autorités, au niveau des pouvoirs exécutif et judiciaire, chargées de veiller au libre accès à la justice ne sont pas suffisamment formées ou sensibilisées à la question.

XXX. Renseignements complémentaires concernant la mise en application des dispositions de l'article 9

111. La loi sur le Médiateur (Journal officiel n° 60/2003) prévoit, dans ses articles 11 et 18, un abattement fiscal en faveur de la partie qui saisit le Médiateur.

112. Depuis 2007, l'ONG Florozon-Skopje œuvre en faveur d'une meilleure application du droit d'accès à la justice. Son programme vise notamment à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire d'appliquer concrètement les dispositions de la Convention en matière d'accès à la justice – (mise en œuvre du troisième pilier de la Convention et éducation, amélioration de la coordination pendant l'application, mise en place de nouvelles procédures rapides et efficaces, mise en œuvre de mesures adaptées et efficaces pour réparer les dommages causés à l'environnement).

113. Des membres de 27 tribunaux du pays, ainsi que des avocats, des représentants du Bureau du Médiateur, du Ministère de la justice et du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire ont bénéficié du programme. Un séminaire a été organisé par l'équipe d'experts de l'Environment Management and Law Association (EMLA) de Hongrie.

114. Florozon poursuivra son programme en 2008.

115. Pour faciliter l'accès à la justice de toutes les personnes physiques ou morales, Florozon a ouvert un Centre pour l'accès à la justice et l'application de la Convention dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire national. Le Centre propose des services d'assistance juridique et de représentation en justice gratuits dans les cas d'atteinte au droit à un environnement salubre.

116. Les statistiques ci-après sont issues de la base de données du Centre:

a) 396 demandes d'information – permettent aux citoyens de poser des questions sur des projets touchant l'environnement (Florozon travaille avec les entités qui détiennent l'information sur l'environnement);

b) 6 procédures pénales engagées contre des personnes privées;

c) 4 recours formés devant des tribunaux correctionnels;

d) 14 rapports – ayant abouti à un accord sur le rétablissement de l'environnement dans son état initial.

117. En 2008, Florozon élargira son action en réalisant une évaluation complète dans le cadre de The Access Initiative (TAI)².

118. L'ex-République yougoslave de Macédoine sera le prochain pays européen à réaliser une telle évaluation.

119. Les partenaires de l'initiative TAI dans le monde évaluent les progrès réalisés par leur gouvernement au regard du droit d'accès des citoyens à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement.

² Pour de plus amples informations, voir le site Web: <http://www.accessinitiative.org>.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

120. www.covekovi-prava.gov.mk, www.ombudsman.gov.mk, www.sobranie.mk,
www.stat.gov.mk, www.usud.gov.mk, www.mlrc.org.mk.

XXXII. Contribution de l'application de la Convention à la protection du droit de tout individu, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être

121. La Convention est l'un des plus importants instruments internationaux de protection du droit des citoyens à un environnement sain. Le public a le droit et le besoin d'être informé, de participer à la prise de décisions sur les questions relatives à la protection de l'environnement et d'accéder librement à l'information sur ces questions. La mise en œuvre de la Convention permet d'améliorer l'accès à l'information et de renforcer la participation du public au processus décisionnel, d'où une amélioration de la qualité des décisions et de la protection de l'environnement. Elle contribue aussi à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et de faire valoir ses droits en matière d'accès à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, comme le prévoit la loi sur la protection et la promotion de l'environnement.
